



REFUS D'UNE CANDIDATE OU D'UN CANDIDAT LOCATAIRE PRÉSENTÉ-E PAR L'ÉTAT

(Refonte de la PA/L/017.02)

PA_DLOC_108.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Base normative

Art. 6 al. 2 [RGL](#)

Le choix des locataires est réservé au service compétent pour un cinquième au moins du nombre d'appartements et de pièces de chaque immeuble dans les différentes catégories de logements. Toutefois, le propriétaire peut, pour de justes motifs, en particulier pour des raisons de solvabilité, demander la modification de ce choix.

Art. 2 al. 4 [LGL](#)

Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, sont applicables par analogie.

II. Objectif

Permettre à l'ensemble des candidates et candidats locataires de logement de bénéficier d'appartements d'utilité publique selon des critères garantissant une stricte égalité de traitement et la prise en considération de l'urgence sociale de leur candidature, sans toutefois déséquilibrer les comptes d'un immeuble par un risque locatif avéré.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

- A. Le refus par la ou le propriétaire d'une candidature relative au contingent étatique doit être motivé et accompagné de pièces probantes. Il est admis lorsque la candidate ou le candidat locataire présente un manque de solvabilité avéré ou des troubles importants de comportement (p.ex. problèmes de voisinage).
- B. Une candidate ou un candidat locataire au bénéfice du chômage, de prestations complémentaires ou d'une prestation financière de l'Hospice général ne présente pas un manque de solvabilité. Lorsque la ou le propriétaire se prévaut d'une telle situation, le service compétent l'invite une nouvelle fois à conclure le bail en explicitant sa position.
- C. Dans le cas où la ou le propriétaire persiste à refuser la candidature soumise par l'État sans juste motif avéré, une mesure est prise en vue d'imposer la conclusion du bail. Les sanctions prévues à l'art. 34 [LGL](#) sont réservées pour le surplus.